

Arrêt

n° 352 104 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. TERMONIA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né et avez toujours vécu à Batman. Depuis votre enfance, vous occupez des petits emplois pour aider votre famille. Pendant votre adolescence, vous participez à des activités du Halklarin

Demokratik Partisi (HDP) et devenez membre de ce parti quand vous avez 17 ou 18 ans. Alors que vous êtes encore mineur, vous participez à des newroz et d'autres activités du HDP. Lors de de ces événements, vous êtes frappé, à plusieurs reprises, par des policiers après que ceux-ci aient tenté de disperser la foule par la force et que vous leur avez répondu en lançant des pierres. De ces incidents, vous gardez des blessures au nez et aux testicules. Lorsque le parti Adalet ve Kalkinma Partisi (AKP) remporte les élections de 2023, et parce que vous allez être convoqué au service militaire, vous décidez de quitter votre pays.

Le 5 octobre 2023, vous quittez la Turquie, de manière légale, par avion à destination de la Bosnie. De là, vous prenez un car jusqu'en Serbie avant de rejoindre, à pied, l'Autriche le 9 octobre 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités autrichiennes le même jour. Le 11 octobre 2023, vous quittez l'Autriche en train, avec l'aide d'un passeur, et arrivez en Belgique le 16 octobre 2023, après avoir traversé la Suisse, la France et le Luxembourg. Le lendemain, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE).

Le 29 novembre 2023, l'Office des étrangers acte la renonciation (implicite) de votre demande de protection internationale car vous ne vous êtes pas présenté après avoir été convoqué à un entretien.

Le 21 décembre 2023, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. Le 24 janvier 2024, l'Office des étrangers prend une décision de refus d'ordre de séjour à votre rencontre, décision qui est retirée le 05 juin 2024. Le 20 août 2024, le Commissariat général considère que votre seconde demande est recevable.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être obligé de faire votre service militaire car vous êtes actuellement en situation d'insoumission (NEP, p.13). Vous craignez aussi faire l'objet de violences ou d'être emprisonné en raison de vos liens avec le HDP (NEP, p.13). Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays de manière légale, muni de votre propre passeport, et bien que vous soyez sommé à faire votre service militaire, vous n'êtes pas recherché et ne faites pas l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en Turquie (NEP, pp.4, 11). Par ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir été mis en garde à vue ou arrêté en Turquie (NEP, p.9, 11).

En outre, concernant votre service militaire, vous déclarez être insoumis et déposez, à l'appui de vos déclarations, une capture d'écran de votre compte e-Devlet qui atteste effectivement que vous êtes appelé pour vous enregistrer afin d'effectuer votre service militaire (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°4). Cependant, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de conclure que vous seriez activement recherché par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable.

En effet, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023 (mise à jour)), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre,

il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne voulez pas effectuer votre service militaire, vous expliquez que vous avez peur de subir des discriminations, voire des agressions car vous êtes kurde. Invité à expliquer sur quels éléments vous basez votre crainte, vous citez l'exemple de vos trois frères qui auraient reçus des coups pendant leur service militaire, allégations qui sont purement déclaratoires car vous ne déposez pas la moindre preuve documentaire pour étayer vos propos (NEP, pp.14/15). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que de telles discriminations, si elles peuvent être rapportées, ne sont pas systématiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire). Confronté à ce constat lors de votre entretien personnel, vous admettez que cela dépendra du supérieur et que les kurdes qui obéissent aux ordres ne rencontrent pas de problèmes (NEP, p.15). Vous déclarez, toutefois, que vous pourriez être maltraité si vous affirmez votre identité kurde et que vous seriez envoyé en prison si vous n'obéissez pas aux ordres (NEP, ibidem). Les mauvais traitements auxquels vous craignez être exposé sont, dès lors, purement hypothétiques, ceci d'autant plus que votre profil politique est très limité (cf. infra)

Ainsi, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP. En effet, vous déclarez que vous participiez à des activités du HDP depuis votre enfance et que vous êtes devenu membre du parti vers 17 ou 18 ans (NEP, pp.7/8). Notons cependant que vous ne déposez pas la moindre preuve de votre statut de membre et que vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde (NEP, p.8).

En tout état de cause, vos activités politiques se résument, in fine, à votre participation à des newroz, des communiqués de presse et à des événements dans le cadre des campagnes électorales (NEP, pp.7/8). Interrogé sur ces activités, la seule dont vous êtes capable de parler de manière relativement circonstanciée est l'inauguration d'un local du HDP pendant la campagne électorale - même si vous ne vous souvenez plus de quelles élections il s'agissait - où votre rôle se limitait à nettoyer le local, à afficher des drapeaux et à servir du thé aux participants (NEP, p.7). Devant l'Office des Etrangers, vous admettez d'ailleurs ne pas avoir eu « d'activités importantes », ce qui conforte le Commissariat général dans son appréciation que vos activités politiques revêtaient d'une faible intensité et visibilité (Déclaration demande ultérieure, question 17.3). Invité à parler d'autres activités auxquelles vous auriez participé, vos propos manquent de consistance et de spontanéité. Ainsi, vous vous contentez de mentionner une protestation contre l'attaque de Daech contre Kobane (NEP, p.7). A ce sujet, le Commissariat général note le caractère peu récent de cet exemple, ainsi que le fait que vous n'étiez âgé que de dix ans lors de la bataille de Kobane qui a eu lieu fin 2014/début 2015 (dossier administratif, farde « informations sur le pays », Article Wikipedia « Bataille de Kobané »). De plus, il convient de souligner que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir participé au « congrès d'Ankara » alors que vous ne mentionnez plus cet événement lors de votre entretien personnel (Déclaration à l'OE, question n°17.3). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

En effet, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

En outre, le seul problème que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités nationales lors de vos activités politiques est le fait d'avoir été frappé, plusieurs fois quand vous aviez 17 ou 18 ans, par les policiers après leur avoir lancé des pierres quand ceux-ci tentaient de disperser la foule (NEP, pp. 8/9). Vous alléguiez que c'est suite à ces coups que vous auriez souffert d'une varicocèle aux testicules ainsi que de blessures aux nez et à la lèvre (NEP, pp.2/3). D'emblée, le Commissariat général note qu'à l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale qui confirme la luxation de votre cloison nasale (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°3). Cependant, elle ne permet pas

de déterminer les circonstances ou les causes de cette luxation et d'établir un lien de causalité entre celle-ci et les violences policières dont vous dites avoir fait l'objet. Concernant votre varicocèle, vous ne déposez aucune preuve documentaire à cet égard. Le Commissariat général est ainsi dans l'impossibilité de vérifier la réalité de ce problème médical, et encore moins les origines de celui-ci.

En tout état de cause, il convient de souligner que ces les violences policières, fussent-elles établies, n'étaient pas dirigées spécifiquement contre vous et qu'elles n'étaient pas à l'origine de votre fuite de Turquie (NEP, pp. 8/9). En effet, vous déclarez que c'est la victoire de l'AKP aux élections de 2023 ainsi que le fait que vous alliez être convoqué au service militaire qui vous ont poussé à quitter votre pays (NEP, pp.12/15). De plus, selon vos propres dires, ces violences ne se sont plus reproduites après que vous ayez atteint la majorité car à partir de ce moment-là, vous vous éloigniez lorsque des conflits éclataient avec les forces de l'ordre (NEP, p. 10).

Par ailleurs, vous déposez plusieurs photos qui vous montrent lors de la célébration du newroz à Louvain (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°2). Interrogé sur vos éventuelles activités en Belgique, vous déclarez n'avoir eu aucune autre activité (NEP, pp. 15/16). Partant, le Commissariat général remarque que la seule activité à laquelle vous avez participé est une activité essentiellement culturelle qui est limitée de par l'ampleur et la visibilité qu'elle induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elle serait connue des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous joignez à votre dossier, non encore discutés, ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Ainsi, vous déposez votre carte d'identité qui atteste de votre identité et votre nationalité (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1). De plus, vous déposez deux photos vous montrant lors du newroz en Turquie, qui porte également sur un élément non contesté, à savoir votre participation à cet événement alors que vous vous trouviez encore dans votre pays (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°5).

Le Commissariat général note que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.13).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé, en date du 3 février 2025, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit, le 17 octobre 2023, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes de persécution en raison de son insoumission et de ses liens avec le Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé le « HDP »), demande à laquelle il est réputé avoir renoncé dans la mesure où il ne s'est pas présenté à son entretien du 23 octobre 2023.

3.2 Sans quitter le territoire du Royaume, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les faits présentés lors de sa première demande.

L'office des étrangers a pris, le 21 décembre 2023, une décision de « *refus d'ordre de séjour* » à son encontre, qu'il a retirée le 5 juin 2024.

3.3 Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision dans laquelle elle déclare la présente demande recevable.

3.4 Le 26 mars 2025, elle prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il prend un premier moyen de la violation des :

« Article 1, A de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] »

Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007 [...] »

Article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] »

Articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, 48/7, 48/9, §4, et 57/6, §3, alinéa 1, 3° et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après: la Loi sur les étrangers) [...] » (requête, pp. 2-3).

Il expose un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » (requête, p. 8).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant postule la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de l'aide juridique de deuxième ligne*
- 2. *La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2025*
- 3. *Imprimer l'image de profil Facebook en 2014*
- 4. *<https://theinsightinternational.com/kurdish-conscripts-odds-turkey-2016-03-01>*
- 5. *COI Focus Turquie - situation sécuritaire 10.02.2023 p.8/12* » (requête, p. 9).

5.2 Le 8 avril 2026, par le biais d'un envoi électronique selon le système « j-box », la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire datée du même jour à laquelle est annexé le rapport intitulé « COI FOCUS. TURQUIE. Le service militaire », mis à jour le 9 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de la prise de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi

du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, le requérant, d'origine turque et d'ethnie kurde, invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son insoumission, de ses liens avec le HDP et son appartenance ethnique kurde.

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation portée par la partie défenderesse. En ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement politique du requérant, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel l'intéressé fait état d'une implication limitée au sein du HDP. Ces documents ne permettent pas davantage d'établir qu'il bénéficierait, du fait de cet engagement, d'une visibilité particulière ou d'un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités de son pays d'origine.

6.6.2 À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

S'agissant plus particulièrement de la capture d'écran du compte Facebook du requérant, le Conseil observe que celui-ci soutient, dans sa requête, que cette pièce démontrerait qu'il a « *ouvertement soutenu le HDP par le biais de sa photo de profil le 19.11.2024* » (requête, p. 6). Le Conseil estime toutefois que cet élément présente une force probante limitée et ne permet pas d'étayer utilement l'activisme politique allégué du requérant au sein du HDP. En effet, il ressort uniquement de cette pièce qu'une photographie a été publiée sur le compte Facebook de l'intéressé. Le Conseil constate cependant qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant d'apprécier le contexte dans lequel cette publication est intervenue. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que cette publication aurait effectivement été portée à la connaissance des autorités turques ou qu'elle serait susceptible d'avoir attiré leur attention. Dès lors, le Conseil estime que cette pièce ne permet pas d'établir le caractère visible du soutien que le requérant affirme apporter au HDP. Dans ces circonstances, cette capture d'écran ne saurait suffire à démontrer que le requérant bénéficie, du fait de son soutien allégué au HDP, d'une visibilité particulière susceptible de lui valoir l'attention de ses autorités nationales.

Ensuite, quant aux informations générales relatives à la situation sécuritaire en Turquie, au service militaire obligatoire et aux exactions dont sont victimes les personnes d'ethnie kurde dans ce cadre, le

Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. À propos du rapport « COI Focus. Turquie. Le service militaire » 9 octobre 2025 (mise à jour) et annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 8 avril 2026, le Conseil constate qu'il contient des éléments d'actualisation sur le service militaire en Turquie, et fera l'objet d'une analyse ci-dessous.

6.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.8.1 S'agissant tout d'abord de l'insoumission du requérant, le Conseil observe que si celle-ci est tenue pour établie compte tenu de la capture d'écran du profil e-Devlet du requérant versée au dossier administratif (farde « 2^{ème} demande », farde « Documents », pièce n°7/4), l'intéressé ne démontre pas que les sanctions encourues pour s'être soustrait à ses obligations militaires constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations générales actualisées versées au dossier de la procédure font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas, dans la majorité des cas, de risque d'emprisonnement. Le rapport transmis par la partie défenderesse précise en effet qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu'à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « [...] *les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* » (COI Focus, « Turquie : Le service militaire » 9 octobre 2025 (mise à jour), p. 12).

En l'occurrence, malgré son insoumission, le requérant ne démontre pas avoir fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire ni d'une condamnation alors même que, selon les informations versées au dossier, les amendes infligées aux insoumis apparaissent sur le portail e-Devlet (*ibid.*). Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la crainte du requérant liée à son insoumission est purement hypothétique.

Si ces sanctions ne sont pas disproportionnées, le fait d'être condamné ne libère cependant pas une personne de son obligation militaire en telle sorte qu'il est pertinent d'examiner la question de savoir si la situation du requérant pourrait l'exposer à « [...] *un cycle sans fin de procédures judiciaires* [...] » (*ibid.*, p. 13).

En l'espèce, le requérant explique son insoumission par son appartenance ethnique kurde et ses craintes découlant des mauvais traitements infligés à ses trois frères pendant leur service militaire.

Il ressort des notes de l'entretien personnel (ci-après dénommé les « NEP ») que le rachat du service militaire a été abordé avec le requérant qui a soutenu comme suit : « *Je n'avais pas l'argent, et puis pourquoi payer cet argent ? Pourquoi franchement je dois payer cet argent ? a ceux qui disent de moi que je suis terroriste* » (dossier administratif, NEP du 30 janvier 2025, p. 13).

Il apparaît que les raisons pour lesquelles le requérant refuse de racheter son service militaire se confondent avec celles justifiant son refus d'effectuer ce service. Or, le Conseil estime que les craintes invoquées par l'intéressé à cet égard ne sont pas fondées.

Ainsi, à la lecture du rapport précité du 9 octobre 2025 sur le service militaire communiqué par la partie défenderesse ainsi que des sources auxquelles il se réfère, le Conseil estime que les cas, bien que dramatiques, de mauvais traitements et de morts suspectes de Kurdes au cours de leur service militaire mis en évidence dans la requête ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de tout Kurde amené à effectuer son service militaire.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil juge que les craintes du requérant relatives à l'exercice de son service militaire ne sont pas fondées. Dans cette mesure, rien ne s'oppose à ce que le requérant rachète son service militaire ou l'effectue et, dès lors, évite les sanctions pénales pouvant être appliquées aux insoumis.

Ensuite, le Conseil ne peut accueillir les considérations de la requête relative à l'objection de conscience alléguée dans le chef du requérant en raison d'éventuelles missions qu'il serait amené à effectuer contre des Kurdes. Pour sa part, le Conseil estime que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées dans le récit, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables (le requérant n'ayant pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience), par le fait d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine (le requérant n'apportant aucun élément tangible tendant à établir que le conflit auquel il est susceptible de prendre part répondrait à une telle définition, ses déclarations à cet égard manquant particulièrement de consistance) ou encore par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. Partant, les développements de la requête relatifs aux sanctions encourues par les personnes qui expriment des objections de conscience manquent de pertinence en l'espèce.

6.8.2 Quant au profil politique du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'intéressé demeure en défaut d'établir le caractère visible de ses activités pour le compte du HDP, compte tenu de la teneur de celles-ci.

Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la requête qui consiste à réitérer et/ou reproduire les précédentes déclarations du requérant concernant ses activités politiques, et à opposer des justifications insuffisantes pour combler les lacunes justement épinglées par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil relève que le requérant justifie le caractère inconsistant de ses propos par son « *jeune âge à l'époque* » (requête, p. 6), et le caractère inconstant de ses déclarations relatives à sa participation au congrès d'Ankara par la circonstance qu'il n'a pas été interrogé sur ce sujet devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil, pour sa part, observe que la requête ne recèle aucune information, aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de constituer un commencement de preuve de la participation du requérant au congrès d'Ankara. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments sont sans incidence sur les motifs valablement posés par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que cette dernière ne conteste aucunement la participation du requérant à des activités pour le compte du HDP. Elle estime cependant que celles-ci représentent l'engagement modéré du requérant dont la visibilité reste à établir.

Force est en outre de constater que la requête tente de minimiser les motifs pourtant pertinents de la décision entreprise, en soulignant le jeune âge du requérant lors de sa participation à ces activités ainsi que la production de « *documents et des explications cohérentes et plausibles qui ne sont pas objectivement contredits par les informations disponibles sur le pays d'origine* » (requête, p. 6). Le requérant poursuit en sollicitant la reconnaissance du bénéfice du doute.

Le Conseil ne peut prêter foi à cette argumentation dès lors que la partie défenderesse a notamment relevé le caractère incohérent des déclarations du requérant s'agissant de sa participation à la protestation contre l'attaque de Daech contre Kobane. La requête est muette à cet égard. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a certes produit des sources documentaires à l'appui de la présente demande mais que celles-ci ne présentent pas une force probante suffisante afin d'étayer utilement les faits invoqués.

6.8.3 Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par les deux parties incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et sans que la requête ne le conteste valablement, que les seules discriminations

personnelles invoquées par le requérant n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

Sur ce dernier point, si le requérant invoque en substance avoir été frappé à plusieurs reprises, alors qu'il était âgé de 17 ou 18 ans, par des policiers après leur avoir lancé des pierres quand ceux-ci tentaient de disperser la foule et souffrir d'une varicocèle aux testicules subséquentes à ces coups, force est, d'une part, de constater que les blessures alléguées ne sont nullement étayées. D'autre part, de tels événements ne pourraient être analysés comme étant d'une gravité et/ou d'une récurrence telle qu'ils seraient susceptibles d'être qualifiés de persécutions. De plus, il apparaît que le requérant a encore vécu plusieurs années en Turquie sans rencontrer de difficulté particulière, le fait générateur de son départ définitif de Turquie étant la victoire du parti *Adalet ve Kalkinma Partisi* en 2023 et la convocation imminente au service militaire.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas d'élément, que ce soit au dossier administratif ou à celui de procédure, de nature à établir que cette origine ethnique, combinée ou non à l'affiliation du requérant au HDP ou à son profil politique en général, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

6.9 Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement conclu à l'absence de bien-fondé des craintes invoquées par le requérant en l'espèce, ce dernier ne se prévalant ni d'un engagement politique susceptible d'être visible par ses autorités, ni d'une objection de conscience qui l'empêcherait de se soumettre à son obligation militaire, ni d'événements présentant une récurrence et/ou une gravité qui permettraient qu'ils soient assimilés à des persécutions.

6.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et/ou le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté. Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2 D'une part, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa province d'origine, à savoir Batman où il a vécu jusqu'à son départ du pays en 2023, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en Turquie, à un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, à Batman, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN